

Arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire

(NOR : ETA2130939AR)

Paru in extenso au journal officiel n°123 NS du 16/11/2021 à la page 7874 dans la partie ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Version en vigueur au 16/05/2022

- ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 3 à Article 11)
 - ▶ Section 1 - Mesures d'hygiène et de distanciation(Article 3 à Article 4)
 - ▶ Section 2 - Passe vaccinal et passe sanitaire(Article 5 à Article 7)
 - ▶ Section 3 - Déplacements interinsulaires - (Abrogée)(Article 8 à Article 11)
- ▶ Chapitre IV - Déplacements entre la Polynésie française et le reste du territoire national ou l'étranger(Article 33)
- ▶ Chapitre V - Dispositions finales (Article 41 à Article 43)

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

officier de la Légion d'honneur,

officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu les lois n° 2021-689 et n° 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC, n° 2021-824 DC et n° 2021-828 DC des 31 mai, 5 août et 9 novembre 2021 relatives aux lois susvisées ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que la circulation toujours active de ce virus à l'échelle du territoire national et dans d'autres Etats a conduit le législateur à proroger les dispositions législatives exceptionnelles prises pour y faire face ; que malgré l'amélioration de certains indicateurs épidémiques, le virus demeure présent en Polynésie française ;

Considérant que la couverture vaccinale au sein de la population, bien qu'ayant augmenté, demeure partielle ;

Considérant que les mesures encadrant certaines activités, établissements ou déplacements dans le but de limiter la circulation de la maladie covid-19, et de ses variants, demeurent indispensables sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système de santé et des caractéristiques géographiques de ce territoire ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er

I.- La sortie de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 est régie, en Polynésie française, par les dispositions du décret du 1er juin 2021 susvisé, sous réserve des adaptations apportées par le présent arrêté, en fonction des circonstances locales.

II.- Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Article 2

La méconnaissance des règles prévues par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - MESURES D'HYGIÈNE ET DE DISTANCIATION

Article 3 Rédaction issue de Arrêté n° HC 917/CAB du 9 mai 2022

Pour l'application du décret du 1er juin 2021 susvisé en Polynésie française, les articles 32 et 33 sont supprimés.

Article 4 Rédaction issue de Arrêté n° HC 917/CAB du 9 mai 2022

I.- Sans préjudice des dispositions relatives au transport aérien extérieur à la collectivité et par dérogation au décret du 1er juin 2021 susvisé, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les seuls établissements de santé.

1° (supprimé)

2° (supprimé)

2° (abrogé)

3° (supprimé)

II.- L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

Par dérogation au III de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, l'obligation visée au I est mise en œuvre dans les conditions définies par les autorités sanitaires de la Polynésie française.

III (supprimé)

SECTION 2 - PASSE VACCINAL ET PASSE SANITAIRE

Rédaction issue de Arrêté n° HC 340 CAB du 25 janvier 2022

Article 5 Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

I.- L'accès aux établissements d'hospitalisation publics et privés visés en annexe 2, ainsi que les établissements de santé des armées se fait conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

II.- Les règles communes relatives à l'établissement et au contrôle des justificatifs requis en application du I du présent article sont définies aux articles 2-2 et 2-3 du décret du 1er juin 2021 susvisé, sous réserve de la présente section.

III.- Pour l'application de l'article 47-1 du décret précité en Polynésie française, le IV n'est pas applicable.

Article 6 Rédaction issue de Arrêté n° HC 917/CAB du 9 mai 2022

I.- Outre les formats prévus par le I de l'article 2-3 du décret du 1er juin 2021 susvisé, peuvent être présentés les justificatifs générés par les autorités sanitaires de la Polynésie française, dans le respect de la législation applicable en la matière, et qui répondent aux conditions définies par la loi du 31 mai 2021 et l'article 2-2 du décret du 1er juin 2021 susvisés.

II.- Les justificatifs exigés peuvent être présentés sous format papier ou numérique. Seuls les justificatifs pourvus d'un code à deux dimensions (dit « QR code ») peuvent être valablement exigés.

III.- Seuls sont autorisés à contrôler ces justificatifs :

1° les exploitants de services de transport de voyageurs ;

2° les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;

3° les responsables des lieux, établissements et services dont l'accès est subordonné à leur présentation ;

4° les agents visés à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, dans sa version rendue applicable en Polynésie française par l'article L. 3841-3 du même code.

Les personnes visées aux 1° à 3° habilite nommément les agents et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les agents et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces agents et services.

IV.- La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés au III est réalisée au moyen de l'application mobile gratuite « TousAntiCovid Vérif » de la direction générale de la santé du ministère des solidarités et de la santé.

Les personnes et services mentionnés au III peuvent demander au détenteur des justificatifs la production d'un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente. Ils ne peuvent en revanche pas conserver ou réutiliser ce document ou les informations qu'il contient.

Une information appropriée et visible relative au contrôle des justificatifs est mise en place dans les lieux où ce contrôle est effectué.

V.- Outre les justificatifs de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination établis dans les conditions de l'article 2-4 du décret du 1er juin 2021 susvisé, peuvent être présentés les justificatifs délivrés par les autorités sanitaires de la Polynésie française aux personnes se trouvant dans les situations visées à l'annexe 2 de ce même décret.

Article 7 Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

I.- Les documents mentionnés au I de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 susvisé doivent être présentés, sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la covid-19, pour l'accès aux établissements d'hospitalisation publics et privés visés en annexe 2, ainsi qu'aux établissements de santé des armées par les personnes suivantes, lorsqu'elles sont âgées d'au moins douze ans et deux mois :

a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements mentionnés au premier alinéa pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;

b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans les services et établissements mentionnés au premier alinéa ou leur rendant visite.

II.- La présentation des justificatifs requis ne dispense pas des obligations de port du masque prévues par le présent arrêté.

III.- Hors les cas prévus par la présente section, nul ne peut exiger la présentation d'un passe sanitaire ou d'un passe vaccinal pour l'accès à d'autres établissements, lieux ou évènements.

Le fait d'exiger la présentation du passe vaccinal ou sanitaire en dehors des cas prévus par la présente section est puni d'un an d'emprisonnement et de 5 369 928 Francs CFP d'amende.

SECTION 3 - DÉPLACEMENTS INTERINSULAIRES - (ABROGÉE)

Article 8

Article abrogé

Article 9

Article abrogé

Article 10

Article abrogé

Article 11

Article abrogé

Titre supprimé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 917/CAB du 9 mai 2022

Article 12 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 917/CAB du 9 mai 2022*

Article supprimé

Article 13 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022*

Article abrogé

Article 14 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 503/CAB du 1er mars 2022*

Article supprimé

Article 15 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Titre abrogé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article 16 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022*

Article abrogé

Article 17 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022*

Article abrogé

Article 18 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022*

Article abrogé

Article 19 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022*

Article abrogé

Article 20 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article 21 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022*

Article abrogé

Article 22 Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article abrogé

Article 23 Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article 24 Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article abrogé

Article 25 Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article 26 Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article 27 Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article abrogé

Article 28 Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article abrogé

Article 29 Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article abrogé

Article 30 Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article abrogé

Article 31 Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article abrogé

Article 32 Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022

Article abrogé

CHAPITRE IV - DÉPLACEMENTS ENTRE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LE RESTE DU TERRITOIRE NATIONAL OU L'ÉTRANGER

Article 33 Rédaction issue de Arrêté n° HC 746 CAB du 13 mai 2022

Sans préjudice des règles définies par les autorités des territoires d'escale ou de transit, les déplacements au départ et à destination de la Polynésie française sont régis par le titre II bis du décret du 1er juin 2021 susvisé.

Titre supprimé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 746 CAB du 13 mai 2022

Article 34 Rédaction issue de Arrêté n° HC 746 CAB du 13 mai 2022

Article supprimé

Article 35 Rédaction issue de Arrêté n° HC 746 CAB du 13 mai 2022

Article supprimé

Article 36 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 746 CAB du 13 mai 2022*

Article supprimé

Titre supprimé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 746 CAB du 13 mai 2022

Article 37 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 746 CAB du 13 mai 2022*

Article supprimé

Article 38 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 746 CAB du 13 mai 2022*

Article supprimé

Titre supprimé

Rédaction issue de Arrêté n° HC 746 CAB du 13 mai 2022

Article 39 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 746 CAB du 13 mai 2022*

Article supprimé

Article 40 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022*

Article abrogé

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 novembre 2021 à 0 heure à l'exception :

1° Des articles 5 et 6, du 1° du I de l'article 7, du II et III de l'article 7 qui entreront en vigueur le 22 novembre 2021 à 0 heure ;

2° Des 2° à 8° du I de l'article 7 qui entreront en vigueur le 1er décembre 2021 à 0 heure.

Article 42

Rédaction issue de Arrêté n° HC 7996 CAB du 26 novembre 2021

I – Est abrogée à compter du 22 novembre 2021 à 0 heure, la section 3 du chapitre 1er du présent arrêté.

II – Sont abrogés à compter du 1er décembre 2021 à 0 heure :

2° le I de l'article 27 ;

4° l'article 31.

III- A compter du 22 novembre 2021 à 0 heure, l'article 16 du présent arrêté est rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'application de la section 2 du chapitre 1er du présent arrêté, l'accueil du public dans les établissements recevant du public est régi par le titre 4 du décret du 1er juin 2021 susvisé et par les dispositions du présent chapitre. »

Article 43

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 15 novembre 2021.

Dominique SORAIN

Annexe 2

Rédaction issue de Arrêté n° HC 93 CAB du 7 janvier 2022

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021](#), JOPF n° 123 NS du 16/11/2021 à la page 7874
- [Arrêté n° HC 7996 CAB du 26 novembre 2021](#), JOPF n° 96 NC du 30/11/2021 à la page 28538
- [Arrêté n° HC 7996 CAB du 26 novembre 2021](#), JOPF n° 96 NC du 30/11/2021 à la page 28538
- [Arrêté n° HC 8047 CAB du 9 décembre 2021](#), JOPF n° 135 NS du 10/12/2021 à la page 8974
- [Arrêté n° HC 8079 CAB du 17 décembre 2021](#), JOPF n° 102 NC du 21/12/2021 à la page 30718
- [Arrêté n° HC 8154 CAB du 30 décembre 2021](#), JOPF n° 145 NS du 31/12/2021 à la page 10282
- [Arrêté n° HC 93 CAB du 7 janvier 2022](#), JOPF n° 2 NS du 10/01/2022 à la page 242
- [Arrêté n° HC 222 CAB du 14 janvier 2022](#), JOPF n° 5 NC du 18/01/2022 à la page 1386
- [Arrêté n° HC 340 CAB du 25 janvier 2022](#), JOPF n° 9 NS du 27/01/2022 à la page 630

- [Arrêté n° HC 503/CAB du 1er mars 2022](#), JOPF n° 22 NS du 03/03/2022 à la page 1500
- [Arrêté n° HC 559/CAB du 11 mars 2022](#), JOPF n° 26 NS du 15/03/2022 à la page 2228
- [Arrêté n° HC 595 CAB du 23 mars 2022](#), JOPF n° 25 NC du 29/03/2022 à la page 6634
- [Arrêté n° HC 824 CAB du 21 avril 2022](#), JOPF n° 41 NS du 25/04/2022 à la page 3140
- [Arrêté n° HC 917/CAB du 9 mai 2022](#), JOPF n° 49 NS du 12/05/2022 à la page 3704
- [Arrêté n° HC 746 CAB du 13 mai 2022](#), JOPF n° 39 NC du 17/05/2022 à la page 10972